

Gouvernement du Québec

## Décret 28-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a modifié cette directive et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015, 473-2018 du 11 avril 2018 et 1102-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a de nouveau modifié cette directive et qu'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

Loi sur l'administration publique  
(chapitre A-6.01, a. 74)

1. Le préambule de la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale (C.T. 201757, approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005, modifiée par les C.T. 210154, 214614, 218676 et 219491, approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015, 473-2018 du 11 avril 2018 et 1102-2018 du 15 août 2018) est modifié par le remplacement de « Politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise » par « Politique-cadre de gestion des ressources humaines, volet la santé des personnes au travail ».

2. L'article 6 de cette directive est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« L'autorisation du Conseil du trésor est requise, dans l'un ou l'autre des cas suivants, lorsque la solution immobilière retenue :

a) requiert des investissements en immobilisations excédant 5 000 000 \$;

b) engendre une augmentation annuelle des loyers payables par le ministère à la Société supérieure à 250 000 \$ mais inférieure à 800 000 \$ et que cette augmentation représente plus de 25 % de l'ensemble des loyers annuels payables par le ministère à la Société;

c) engendre une augmentation annuelle des loyers payables par le ministère à la Société égale ou supérieure à 800 000 \$.

Malgré le premier alinéa, cette autorisation n'est pas requise si la solution immobilière retenue fait l'objet d'un projet inclus dans un plan d'immobilisations d'un ministère approuvé par le Conseil du trésor. ».

3. L'article 21 de cette directive est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 500 000 » par « 5 000 000 ».

4. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

71892